



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1307

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1186 RELATIF
AU ZONAGE AFIN D'APPORTER DES
MODIFICATIONS À LA SECTION SUR L'AFFICHAGE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 1186 et ses amendements afin de rendre l'application de la réglementation d'urbanisme conforme aux objectifs de la Ville de Loretteville en matière de suivi de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU que le contenu des résolutions numéros 93-01, 93-49, 93-78, 94-05 et 94-11 du Comité consultatif d'urbanisme touchent les sujets faisant l'objet des ajustements réglementaires qui suivent;

ATTENDU que les commerçants ont été informés préalablement et que leurs commentaires ont été recueillis et analysés en février 1994, lors d'une séance de consultation visant à obtenir leur position sur le sujet;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 6 juin 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage afin d'apporter des modifications à la section sur l'affichage".

...

ARTICLE 3 Modification à l'article 6.10

La section 6.10 (de l'article 6.10 à l'article 6.10.11.6) est complètement remplacée par le texte suivant:

6.10 L'AFFICHAGE**6.10.1 Permis d'afficher**

Quiconque désire construire, installer, modifier ou réparer une enseigne permanente ou temporaire doit au préalable obtenir de la Ville, un certificat d'autorisation.

6.10.2 Enseignes autorisées sans permis

Font exception à la règle énoncée à l'article 6.10.1, les enseignes qui sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de la Ville à condition qu'ils respectent les normes d'implantation, à savoir:

- a - les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b - les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
- c - les enseignes prescrites par la Loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré;
- d - les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif qui ont pour but la promotion d'une activité communautaire; une enseigne temporaire annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme pour une période maximale d'un mois, soit quinze jours avant et après l'événement;
- e - les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré;
- f - les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment;
- g - les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré;

...

- h - une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus que zéro virgule deux mètres carrés ($0,2 \text{ m}^2$);
- i - les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant, pourvu qu'elles n'aient pas plus que zéro virgule deux mètres carrés ($0,2 \text{ m}^2$);
- j - les enseignes temporaires annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux ou autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas zéro virgule cinq mètres carrés ($0,5 \text{ m}^2$). Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- k - les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus que zéro virgule cinq mètres carrés ($0,5 \text{ m}^2$) et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent ou par extension, sur un terrain contigu ou adjacent donnant accès à cet usage principal. Dans le cas d'un centre d'achats situé en zone commerciale CC, une enseigne identifiant le centre commercial pourra être installée aux mêmes conditions. Sa superficie pourra cependant être au maximum de cinq mètres carrés (5 m^2).
- l - les enseignes posées sur la face intérieure des vitrines ou fenêtres des commerces à condition qu'elles n'excèdent pas 25% de la surface vitrée, pour toute période et en toute saison. Autrement, la superficie excédentaire des ces enseignes comptent dans le total de la superficie d'affichage.
- m - une enseigne fixe ou portative présentant le menu d'un restaurant (comme les spéciaux du jour) à condition qu'elle n'excède pas zéro virgule deux mètres carrés ($0,2 \text{ m}^2$);
- n- au maximum, deux panneaux-réclames hors commerce d'une superficie maximale totale de quatre mètres carrés (4 m^2).

6.10.3 Enseignes prohibées

Sauf exception spécifiée ailleurs dans le règlement, les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire municipal:

...

- a - les enseignes "clignotantes" , soit les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires, y compris les lampes stroboscopiques.
- b - les enseignes lumineuses de couleur ou de forme pouvant être confondues avec les panneaux de signalisation routière;
- c - les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toutes couleurs;
- d - les enseignes posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre, devant une porte ou devant une fenêtre. Sont également prohibées les portions d'affichage sur les produits démonstrateurs temporairement exposés à l'extérieur des commerces.
- e - les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- f - les enseignes déjà érigées qui empiètent sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique, sauf indications contraires stipulées ailleurs dans ce règlement;
- g - les auvents présentant de l'affichage ailleurs que sur les lambrequins.
- h - les enseignes pivotantes ou rotatives.
- i - les enseignes mobiles ou amovibles installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou tout autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

6.10.4 Enseignes temporaires

6.10.4.1 Opérations immobilières

Règle générale, les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le permis est émis pour une période de douze mois et peut être renouvelé une seule fois à la demande du promoteur ou du propriétaire pour une période additionnelle de douze (12) mois.

En tout temps, un maximum de deux enseignes temporaires au total sont autorisées sur un même terrain pour un même usage.

...

Projet de construction

Dans le cas de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre temporaire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un permis d'afficher soit émis au préalable, à savoir :

- deux enseignes annonçant la construction d'un projet ou développement domiciliaire, commercial, public ou industriel pourvu que leur superficie respective n'excède pas huit mètres carrés (8 m^2);
- une enseigne localisée sur le terrain même d'un projet de construction particulier pourvu que sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m^2);
- deux autres enseignes directionnelles peuvent être installées ailleurs que sur le terrain faisant l'objet de l'opération immobilière. Ces enseignes doivent être localisées hors de l'emprise des rues, ne pas dépasser 3 mètres (3 m) de hauteur ni 3 mètres carrés de superficie (3 m^2) chacune. Le promoteur est responsable de la ratification des ententes préalables relatives à l'installation de ces enseignes.

Location de locaux

- une enseigne annonçant la location de locaux pourvu que sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m^2);
- une enseigne annonçant la location de logements dans un bâtiment de six (6) logements ou plus pourvu que sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m^2).

6.10.4.2 Enseigne promotionnelle commerciale

Une enseigne commerciale temporaire est autorisée par terrain et par usage. Cette enseigne peut être installée sur le mur ou sur le terrain de l'usage auquel elle réfère; être destinée à annoncer un évènement particulier ou faire la promotion d'un produit ou service pour une période limitée. Elle doit être conçue pour être déplacée aisément (portative) et être installée pour ne jamais nuire à la circulation routière ou piétonne. Elle doit être solidement reliée au sol pour éviter les déplacements involontaires.

...

L'enseigne commerciale temporaire est autorisée en tout temps pour la période de mai à octobre. La superficie maximale d'une telle enseigne ne doit pas dépasser trois mètres carrés (3 m²).

6.10.5 Nombre et types d'enseignes

6.10.5.1. Nombre et types

Règle générale, une seule enseigne est autorisée par terrain ou usage principal. Toutefois, nonobstant cette règle, une enseigne peut être composée de la combinaison de trois types (a, b et c) et ne compter que pour une seule enseigne.

Les auvents n'entrent pas dans le calcul du nombre d'enseignes. Chaque inscription commerciale sur le lambrequin d'un auvent correspond cependant à une aire d'affichage assimilable à une enseigne apposée sur un mur.

Les trois types d'enseignes autorisées par ce règlement sont:

- a- les enseignes permanentes apposées sur le **mur** d'un bâtiment (y compris les indications autorisées uniquement sur les lambrequins des auvents);
- b- les enseignes non rattachées à un bâtiment et supportées par un **poteau** ou autre structure permanente semblable.
- c- les enseignes apposées **en saillies** par rapport à un bâtiment.

Dans tous les cas, une seule enseigne d'un même type peut être installée sur un même côté de bâtiment, pour un même usage ou commerce.

Enseignes additionnelles

Sur un lot d'angle ou lot transversal, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues. Cependant, s'il s'agit d'une enseigne sur poteau, une distance minimale de vingt mètres (20 m) doit séparer cette enseigne de toute autre enseigne sur poteau, le tout assujéti à toutes les autres conditions de ce règlement.

Pour un centre commercial d'une superficie de plancher égale ou supérieure à mille mètres carrés (1 000 m²), une enseigne additionnelle est permise afin d'identifier la place d'affaires et ses commerçants. Elle doit être fixe, sur poteau, et être d'une superficie maximale de quinze mètres carrés (15 m²).

...

6.10.6 Normes de construction et d'implantation des enseignes

6.10.6.1 Hauteur des enseignes

La hauteur maximale permise est mesurée verticalement du point le plus haut de l'enseigne au niveau moyen du sol à l'endroit de son implantation.

La hauteur libre sous une enseigne en saillie ou sur poteau doit être inférieure à un mètre (1 m) ou supérieure à deux mètres cinquante (2,5 m).

La hauteur libre minimale sous une enseigne suspendue au-dessus d'un trottoir est établie à deux mètres cinquante (2,5 m).

6.10.6.2. Aire des enseignes

- a- L'aire d'une enseigne est la mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des supports, attaches ou montants. Dans le cas d'un auvent, l'aire d'affichage entrant dans le calcul correspond à l'espace compris à l'intérieur de la ligne continue définie ci-avant.
- b- Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinquante centimètres (50 cm). Si cette distance excède cinquante centimètres (50 cm) ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de deux de ses côtés.
- c- Toute enseigne composée d'une enseigne apposée sur un mur, d'une enseigne sur poteau et d'une enseigne en saillie, est autorisée à la condition que la superficie totale des trois enseignes combinées n'excède pas le maximum permis dans la zone concernée.
- d- Lorsqu'une enseigne présente des lettres individuelles détachées, la superficie de l'enseigne est la superficie additionnée de chacune des lettres, chiffres, sigles, insignes ou emblèmes considérés séparément.

...

- e- Lorsque plus d'une enseigne est autorisée sur un même terrain parce qu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la superficie maximale totale autorisée pour toutes les enseignes combinées, est fixée dans ce cas à cent cinquante pour cent (150%) du maximum normalement permis, conformément à cet article. On ne pourra toutefois pas retrouver plus que le maximum autorisé dans la zone pour l'ensemble des enseignes présentées d'un même côté d'une façade.

6.10.6.3. Implantation des enseignes

6.10.6.3.1 Localisation par rapport à une ligne de rue

A l'exception des enseignes émanant d'autorités publiques et autorisées en vertu de l'article 6.10.2, toute enseigne et toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doit être distante d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue.

6.10.6.3.2 Localisation aux intersections

Sur un lot d'angle, à l'exception d'une enseigne autorisée en vertu de l'article 6.10.2, aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur d'un triangle de visibilité de six mètres (6 m) de côté mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Cependant, une enseigne qui permet une visibilité complète sur une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) peut être érigée dans ledit triangle à la condition de respecter les autres exigences de ce règlement. À cet effet, tout poteau ou structure servant à supporter cette enseigne ne devra jamais présenter une dimension supérieure à 20 centimètres (20 cm).

6.10.6.3.3. Localisation aux limites de certains secteurs de zones

Sauf pour les enseignes localisées dans une zone comprise dans le centre municipal, aucune enseigne sur poteau ou en saillie n'est autorisée à moins de six mètres (6 m) d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ou de zone publique.

6.10.6.3.4 Système d'éclairage

Les enseignes munies d'un système d'éclairage doivent être installées de telle sorte que leur alimentation électrique ne soit pas apparente.

...

6.10.7. Dispositions applicables aux enseignes en zones d'habitation:
RA/A, RA/B, RA/C, RB, RC, RD, RE, RF, RH et RG.

6.10.7.1. Types d'enseignes autorisées

Seules les enseignes sur poteau ou apposées sur le mur d'un bâtiment sont autorisées dans une zone d'habitation.

6.10.7.2 Hauteurs et superficies applicables en zone d'habitation

Tableau 6.10.7.2. (A) DIMENSIONS APPLICABLES EN ZONES D'HABITATION RA/A, RA/B, RA/C, RB, RC, RD, RE, RF, RH ET RG		
Enseigne apposée sur un mur	Superficie maximale	Hauteur maximale
Enseigne d'identification (Usage complémentaire)	0,5 m ²	Niveau du plafond du rez-de-chaussée
Enseigne d'identification (Bâtiment multifamilial)	1,5 m ²	3,0 m
Enseigne sur poteau		
Enseigne d'identification (Usage complémentaire)	0,5 m ² *	3,0 m
Enseigne d'identification (Bâtiment multifamilial)	1,5 m ²	3,0 m

Note *: Toute partie de l'enseigne sur poteau ne peut être située à plus d'un mètre (1,0 m) du mur avant du bâtiment ou à plus de virgule trois mètre (0,3m) de tout perron ou galerie du bâtiment dans lequel est autorisé l'usage complémentaire.

6.10.8. Dispositions applicables aux enseignes en zones commerciales comprises dans le centre municipal: Zones CC+, CH+. CI+, CV+, MH+ (à l'exception des zones CC 102+, 349+, 350+ et 390+)

6.10.8.1. Types d'enseignes autorisées

Les enseignes sur poteau, apposées sur le mur d'un bâtiment ou en saillies sont autorisées dans les zones commerciales.

...

6.10.8.2 Hauteurs et superficies applicables en zones commerciales

Tableau 6.10.8.2 (A) DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE COMMERCE COMPRISES DANS LE CENTRE MUNICIPAL: ZONES CC+, CH+, CI+, CV+, MH+ (A L'EXCEPTION DES ZONES CC102+, 349+, 350+ ET 390+)		
Enseigne apposée sur un mur	Superficie maximale	Hauteur maximale
Par usage principal: Maximum 1 enseigne par mur (1 sur chacun des murs)	5 m ²	5 m sans jamais excéder le niveau du seuil des fenêtres de l'étage
Enseigne sur poteau*		
Par usage principal	2,25 m ²	5 m sans jamais excéder le haut des fenêtres de l'étage
Enseigne en saillie*		
Par usage principal	2,25 m ²	5 m sans jamais excéder le haut des fenêtres de l'étage
Superficie maximale pour toute combinaison d'enseignes	5 m ²	Ø

* Une seule enseigne, soit sur poteau, soit en saillie est autorisée par usage principal.

6.10.8.3 Normes particulières applicables aux enseignes en saillie suspendues au-dessus d'un trottoir dans une zone comprise dans le centre municipal

Toute enseigne installée et suspendue au-dessus d'un trottoir devra respecter les normes suivantes:

...

- a) La hauteur libre minimale sous l'enseigne est établie à deux mètres cinquante (2,5 m) au-dessus du trottoir.
- b) Aucune enseigne ne doit faire saillie sur la chaussée publique ni faire saillie au-delà de deux mètres (2 m) du bâtiment.
- c) Le cadre de cette enseigne devra se trouver en retrait d'au moins zéro virgule trois mètre (0,3 m) de la ligne séparant la chaussée du trottoir ou de la chaîne de rue.
- d) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à un mètre soixante-quinze (1,75 m). La superficie maximale de l'enseigne est de deux virgule vingt-cinq mètres carrés (2,25 m²).

6.10.8.4 Normes particulières applicables aux enseignes sur poteau dans une zone comprise dans le centre municipal

Toute enseigne installée sur poteau devra respecter les normes suivantes:

- a) Toute partie de l'enseigne devra être totalement en retrait du trottoir et la base de cette enseigne sur poteau devra être localisée à au moins zéro virgule trois mètres (0,3 m) de l'arrière du trottoir ou de la chaîne de rue.
- b) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à un mètre soixante-quinze (1,75 m). La superficie maximale de l'enseigne est de deux virgule vingt-cinq mètres carrés (2,25 m²).

6.10.9. Dispositions applicables aux enseignes en zones commerciales localisées hors du centre municipal: Zones CA, CB, CC, CV, CI, CH et MH (y compris les zones CC 102+, 349+, 350+ et 390+)

6.10.9.1. Types d'enseignes autorisées

Les enseignes sur poteau, apposées sur le mur d'un bâtiment ou en saillies sont autorisées dans ces zones commerciales.

6.10.9.2. Hauteurs et superficies applicables en zones commerciales hors du centre municipal.

...

Tableau 6.10.9.2 (A) DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE COMMERCE HORS DU CENTRE MUNICIPAL: ZONES CA, CB, CC, CI, CH ET MH (Y COMPRIS LES ZONES CC102+, 349+, 350+ ET 390+)		
Enseigne apposée sur un mur	Superficie maximale	Hauteur maximale
Par usage principal: Maximum 1 enseigne par mur et 2 enseignes sur murs au total	CA: 5 m ² CB: 10 m ² CC: 15 m ² CH et MH: 5 m ² CI: 10 m ²	CA: 6 m CB: 8 m CC: 8 m CH et MH: 6 m CI: 8 m
Enseigne sur poteau		
Par usage principal	CA: 5 m ² CB: 10 m ² CC: 15 m ² CH et MH: 5 m ² CI: 10 m ²	CA: 6 m CB: 8 m CC: 8 m CH et MH: 6 m CI: 8 m
Enseigne en saillie		
Par usage principal	Toutes les zones: 5 m ²	CA: 6 m CB: 8 m CC: 8 m CH et MH: 6 m CI: 8 m
Superficie maximale pour toute combinaison d'enseignes		
	CA: 5 m ² CB: 10 m ² CC: 15 m ² CH et MH: 5 m ² CI: 10 m ²	Ø

6.10.10 Zones publiques et institutionnelles

6.10.10.1 Types d'enseignes autorisées

Les enseignes sur poteau, apposées sur le mur d'un bâtiment ou en saillies sont autorisées dans les zones publiques.

...

6.10.10.2 Hauteurs et superficies applicables en zones publiques

Tableau 6.10.10.2 (A) DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES PUBLIQUES: PA, PB, PC, PD ET PE (COMPRISES ET HORS DU CENTRE MUNICIPAL)		
Enseigne apposée sur un mur	Superficie maximale	Hauteur maximale
Par usage principal	5 m ²	6 m
Enseigne sur poteau		
Par usage principal	5 m ²	6 m
Enseigne en saillie		
Par usage principal	5 m ²	6 m
Superficie maximale pour toute combinaison d'enseignes	5 m ²	⊕

6.10.11 Zones agricoles et de conservation

6.10.11.1. Types d'enseignes autorisées

Les enseignes sur poteau, apposées sur le mur d'un bâtiment ou en saillies sont autorisées dans les zones agricoles et de conservation.

6.10.11.2 Hauteurs et superficies applicables en zones agricoles et de conservation.

Tableau 6.10.9.2 (A) DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES AGRICOLES ET DE CONSERVATION: EC ET AF		
Enseigne apposée sur un mur	Superficie maximale	Hauteur maximale
Par usage principal	2 m ²	6 m
Enseigne sur poteau		
Par usage principal	2 m ²	6 m
Enseigne en saillie		
Par usage principal	2 m ²	6 m

...

6.10.12 Normes d'installation et d'entretien

Les enseignes doivent être solidement fixées au mur de la construction ou solidement ancrées au sol, sur une base de béton. Elles doivent être conçues suivant les règles de l'art et assurer en tout temps la sécurité du public. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute enseigne.

Les surfaces extérieures de toute enseigne doivent être entretenues pour demeurer d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries (ex: peinture) et qu'elles ne soient pas endommagées.

6.10.13 Enseignes existantes: remplacement, modification, démantèlement.**6.10.13.1 Enseigne existante**

Toute enseigne existante et non conforme aux dispositions du présent règlement peut être maintenue, modifiée ou entretenue tant qu'elle demeure reliée au même usage. Une enseigne existante non conforme ne peut être déplacée, modifiée ou agrandie.

6.10.13.2 Changement d'usage

Lors d'un changement d'usage (autre qu'un simple changement de raison sociale du commerce), toute affichage ou enseigne dérogatoire relié à cet usage devra être démantelé, enlevé et remplacé par un affichage conforme aux dispositions du présent règlement.

6.10.13.3 Cessation d'un usage

Lors de la cessation d'un usage (abandon des activités du commerce), toute enseigne ou affichage dérogatoire y compris tout support devront être enlevés sans autre délai.

Dans le cas d'une enseigne conforme, les inscriptions commerciales devront être enlevées et remplacées par un dispositif permettant de protéger la structure interne de l'enseigne. Ce dispositif devra conserver son intégrité, ne jamais présenter de défaillance, de plaques d'oxydation (comme la rouille), ne pas être cassé et en tout temps demeurer d'apparence uniforme.

...

6.10.13.4 Enseignes commerciales dérogatoires en zones résidentielles

6.10.13.4.1 Enseignes commerciales dérogatoires comprises dans le centre municipal

Toute enseigne commerciale existant en zone résidentielle comprise dans le centre municipal peut être réparée ou entretenue. Aucun agrandissement dérogatoire du nombre ou de la superficie de l'affichage n'est toutefois autorisé.

Dans le cas de l'installation d'une enseigne pour un commerce existant par droits acquis, ou dans le cas d'un changement d'usage, l'affichage doit être conforme aux dispositions applicables aux enseignes comprises dans le centre municipal, selon les termes de l'article 6.10.8.

6.10.13.4.2 Enseignes commerciales dérogatoires situées hors du centre municipal

Toute enseigne commerciale existant en zone résidentielle hors du centre municipal peut être réparée ou entretenue. Aucun agrandissement dérogatoire de la superficie de l'affichage n'est toutefois autorisé.

Dans le cas de l'installation d'une enseigne pour un commerce existant par droits acquis hors du centre municipal ou dans le cas d'un changement d'usage, l'affichage doit être conforme aux dispositions applicables à un tel usage selon les normes de la zone où cet usage est normalement autorisé.

6.10.14 Variations de dimensions

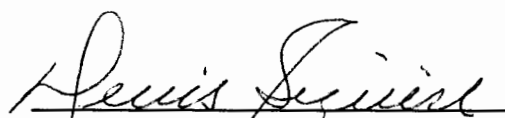
Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension quelconque diffère de cinq pour cent (5%) ou moins par rapport à une dimension maximale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement. Une variation de plus de cinq pour cent (+ 5%) rend cette enseigne dérogatoire.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

...

FAIT ET PASSÉ A LORETTEVILLE,
ce 6 juin 1994.


Denis Giguère, maire.


Gilles Martel, greffier.

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1307

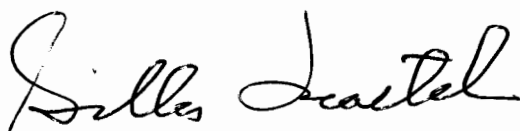
AVIS PUBLIC est donné que lors de son assemblée tenue le 6 juin 1994, le Conseil municipal de Loretteville a adopté le règlement numéro 1307 modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage afin d'apporter des modifications à la section sur l'affichage.

Que ledit règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors de la journée d'enregistrement tenue le 18 juillet 1994 conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Que ce règlement a reçu l'avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec en date du 9 août 1994.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville, ce 15 août 1994.



Gilles Martel, o.m.a.
Greffier et dir. gén. adj.

Je, soussignée, certifie avoir affiché le présent avis public
au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 15 août 1994 à
14 h 30.

A handwritten signature in cursive script, reading "Martine Lévesque". The ink is dark and the handwriting is fluid, with the first letter 'M' being particularly large and stylized.

Martine Lévesque, secrétaire